

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLYSINE

60 RUE DE VAUX
CS 18018
80000 Amiens

Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement EUROLYSINE implanté 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLYSINE
- 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EUROLYSINE est le nouvel exploitant du site METEX NOOVISTAGO d'Amiens, à la suite de sa reprise par le groupe AVRIL. Ce site classé Seveso Seuil Haut, dans la zone industrielle d'Amiens Nord, produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale. La société EUROLYSINE dispose d'un service d'inspection reconnu (SIR) par le Préfet afin de

garantir la sécurité des personnes et des biens, de contribuer à la protection de l'environnement, à la fiabilité des installations et assurer le suivi des appareils à pression.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi avec PI (IP, RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Attestation de conformité des interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 mai 2025 s'est limitée au contrôle des échangeurs à plaques exploités sur le site. Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection concernant le suivi en service des échangeurs à plaques . Il est nécessaire que l'exploitant se mette en conformité dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre l'arrêté de mise en demeure proposé en annexe de ce rapport.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, des sanctions administratives pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi avec PI (IP, RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée :
Article 13

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents

mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Constats :

Les échangeur à plaques repère interne E1229B de marque SPX, n° de fabrication 75817, année de fabrication 2008, PS 16 bar, volume 269.9L et repère interne E1227B de marque SPX, n° de fabrication 520975, année de fabrication 2014, PS 16 bar, volume 256.6L sont suivis avec un plan d'inspection établi selon le guide professionnel DT32 révision 3 du 4 novembre 2019 - Guide pour l'établissement des plans d'inspection), servant de référence pour l'élaboration des plans d'inspection.

L'échangeur à plaques n°E1229B n'a pas été présenté en requalification périodique à l'échéance du 09/08/2018. Il est par conséquent en retard de contrôle périodique depuis cette date.

Le SIR constate ce retard et émet une prescription d'arrêt de l'équipement suite à son inspection de requalification du 12/12/2022, en application de l'article 4 de la décision BSERR du 23 décembre 2021 modifiant la BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus.

La fiche d'arbitrage datée du 06/01/2023 et signée du directeur de l'exploitation décide du maintien en service de cet équipement.

Malgré le retard de contrôle, le directeur du site a décidé le maintien en service de l'équipement concerné en situation de non-conformité.

L'échangeur à plaques n°E1227B ne présente pas de compte rendu de requalification périodique dans son dossier ni de poinçon sur sa plaque attestant qu'il a été requalifié, malgré une échéance en 2024 au plus tard compte tenu des informations présentes sur sa plaque.

Lors de l'inspection du 16/05/2025, l'inspection de l'environnement a conduit une inspection de suivi en service ciblée sur ces équipements et a constaté qu'ils étaient en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les échangeurs à plaques n°E1229B et n°E1227B sont exploités alors qu'il n'ont pas fait l'objet de la requalification périodique réglementaire prévue par les articles L557-28 du code de l'environnement et 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Attestation de conformité des interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité des interventions (CAI art 28 et 29)

Prescription contrôlée :

Article 30

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Constats :

Le guide AQUAP 99/13 révision 8 approuvé par la décision BSERR n°17-062 renvoie à un service inspection reconnu ou à un organisme habilité l'appréciation de la notabilité des interventions dans le cas des interventions non couvertes par le guide.

L'échangeur à plaques repère interne E1227B de marque SPX, n° de fabrication 520975, année de fabrication 2014, PS 16 bar, volume 256.6L n'a pas fait l'objet d'un contrôle après intervention suite à intervention jugée notable par le service inspection reconnu (modification du bâti par doublage en acier inoxydable) et ne présente pas d'attestation de conformité valide.

Conformément à l'article 30.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, il est interdit d'exploiter un équipement devant faire l'objet d'un contrôle après intervention notable s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

Une prescription d'arrêt de l'équipement a par conséquent été émise par le SIR, en application de l'article 4 de la décision BSERR du 23 décembre 2021 modifiant la BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus.

Le directeur du site a toutefois décidé le maintien en service de l'équipement concerné.

Le 16/05/2025 l'inspection de l'environnement a conduit une inspection de suivi en service ciblée sur cet équipement et a constaté qu'il était en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'échangeur à plaques n°E1227B est exploité alors qu'il n'a pas fait l'objet des contrôles réglementaires prévus suite à une intervention notable.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois